

Arrêt

n° 275 572 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Me L. RECTOR, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sympathisant du Fatah. Gazaoui de souche, vous seriez né en 1992 à Alqarara (Khan Younis) et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous seriez titulaire d'un diplôme en comptabilité, obtenu en 2014 à l'université Al-Azhar. Vous auriez travaillé de 2016 jusqu'à votre fuite comme comptable au sein d'une société dénommée Oulad Nahed Abu Lahya.

Vous auriez quitté Gaza « légalement » (grâce à une coordination avec les autorités égyptiennes (tansik)) le 11 juillet 2018, et seriez arrivé en Belgique en décembre 2018, et le 16/01/2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits qui suivent. Vous auriez été atteint et blessé par un missile israélien pendant la guerre de 2014 (le 18/07/2014). Un jour de fin 2017/début 2018, entre 2 et 4 heures du matin, votre mère vous aurait réveillé pour aller vérifier le niveau d'eau dans le réservoir situé sur le toit de votre maison. En montant, vous auriez aperçu un groupe d'individus descendre de votre toit et s'enfuir. Quelques semaines (2 à 3) après, en revenant de votre travail, vous auriez croisé près du lieu de travail de votre père 2 individus inconnus roulant sur une vespa. Vous leur auriez demandé ce qu'ils faisaient à cet endroit, mais ils vous auraient répondu par des menaces de vous éduquer puis seraient partis. Et quelques jours après, vous auriez été agressé par des individus inconnus, sur le chemin de retour de votre travail. Un vendredi de fin mars 2018, le Hamas aurait affrété des bus devant la mosquée de votre quartier pour amener les fidèles sortants de la mosquée participer à la marche pour le retour à la frontière israélienne. Des nombreux habitants de votre quartier seraient montés dans ces bus, parmi lesquels vos jeunes frères [S.] et [A.]. Informé de la situation, vous seriez parti chercher vos jeunes dans le bus, puis vous auriez exprimé votre mécontentement à un certain [C.A.F.], lequel serait responsable du Hamas dans votre région. Puis, de retour à votre domicile, vous auriez publié un post sur Facebook (FB) contre la marche pour le retour.

Le 11/4/2018, vous auriez été convoqué au siège de la sûreté intérieure (SI), où vous auriez été détenu pendant 4 jours, frappé, torturé, interrogé. Vous auriez été libéré après que vous ayez signé l'engagement d'effacer votre publication sur FB, de ne plus inciter les gens contre la marche au retour, et de ne plus vous opposer aux actions des groupes armés actifs à Gaza, auxquels appartiendraient, selon vous, les individus que vous auriez surpris sur votre toit.

Le 8/6/2018, alors qu'il allait chercher ses neveux (enfants de son frère [J.]) à la frontière sur le lieu de la marche pour le retour, votre ami [Z.] aurait été touché mortellement par un tir israélien. Le jour même, vous vous seriez rendu à son domicile. Quelques temps après, accompagné de ses sujets, un responsable du Hamas dénommé « l'assassin [Za.al D.] », se serait présenté au domicile de [Z.] pour demander à sa famille d'inscrire son nom (de [Z.]) sur la liste des membres du Hamas tués pendant la marche pour le retour, mais sa famille (de [Z.]) aurait refusé et aurait demandé à [Za.] et ses hommes de quitter le lieu. Suite à ce refus, [Za.] aurait giflé [J.] (le frère du défunt), ce qui vous aurait poussé à le frapper ([Za.]) et à lui enlever son couvre-tête (foulard palestinien). Une bagarre généralisée aurait eu lieu entre d'une part, les membres de famille et amis de [Z.], et d'autre part [Za.] et ses sbires du Hamas. [Za.] aurait appelé du renfort, et ensemble, ils auraient arrêté toutes les personnes présentes, parmi lesquelles vous, [J.] le frère de [Z.], et son père, auraient relevé vos identités, puis vous auraient libérés pour assister aux funérailles. Le lendemain, accompagné de votre famille, vous seriez retourné chez [Z.] pour présenter les condoléances à sa famille (de [Z.]).

Le 16/6/2018, alors que vous reveniez à vélo d'une visite chez votre soeur [R.], vous auriez été agressé par des individus inconnus roulant sur un tuk-tuk, agression au cours de laquelle vous auriez été blessé et vous auriez perdu connaissance. Un certain [I.S.F.] qui passait par là, aurait prévenu votre famille et appelé les secours qui vous auraient conduit à l'hôpital Nasser où vous auriez été soigné quelques heures. Issa aurait informé votre famille que vos agresseurs étaient les enfants de [Za.]. A votre retour à la maison, votre mère vous aurait remis une convocation qui aurait été déposée à votre domicile pendant votre séjour à l'hôpital. Apprenant que vos agresseurs étaient les enfants de [Za.], votre père vous aurait demandé d'aller vous réfugier chez son ami [M.B.] à Deir Al Balah, où vous seriez resté jusqu'à votre fuite. En cas de retour à Gaza, vous craignez d'être persécuté par le Hamas et les groupes armés actifs à Gaza, au motif que vous seriez opposé à la politique du Hamas et des groupes armés affiliés.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport (1ère page), votre certificat de naissance, vos diplômes secondaire et universitaire, les déclarations des dégâts de votre famille pendant la guerre de 2014, votre rapport médical pendant la guerre de 2014, votre rapport médical de 2018, votre convocation en 2018, ainsi qu'une clé USB.

Le CGRA vous a notifié une (première) décision de refus quant à votre demande de protection internationale le 14/04/2021.

Vous avez introduit un recours au CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Le CGRA a retiré sa décision le 30/06/2021. Et le CCE a rejeté votre recours par son arrêt 258.303 le 15/07/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pu recourir à l'assistance de l'UNRWA. En effet, conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (nonrefugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire/citoyen de la bande de Gaza (gazaoui de souche- voir les Notes de votre entretien personnel du 22/06/2020 -ci-après noté NEP-, p.4), et que vous n'étiez **pas enregistré à l'UNRWA comme réfugié palestinien.**

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être persécuté par le Hamas, au motif que vous auriez agressé (frappé et enlevé le foulard palestinien de la tête) un certain [Za. Al D.], lequel serait responsable du Hamas de votre région/quartier (NEP, pp.16-17, 20). Cependant, le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent de tenir votre crainte pour fondée.

Vous expliquez que votre ami [Z.] aurait été tué par un tir israélien le 08/06/2018, alors qu'il allait chercher les enfants de son frère [J.] qui participaient à la marche pour le retour à la frontière israélienne (NEP, pp.16-17) ; qu'alors que vous étiez allé présenter vos condoléances à la famille du défunt, [Za.] accompagné de ses hommes du Hamas serait venu demander au père du défunt l'autorisation d'inscrire son nom (du défunt) sur la liste des victimes du Hamas, ce que la famille du défunt aurait refusé (NEP, p.17) ; que suite à ce refus, [Za.] aurait giflé [J.], le frère du défunt, ce qui aurait provoqué une bagarre générale entre d'une part la famille et les amis du défunt présents (dont vous), et d'autre part les membres du Hamas qui accompagnaient [Za.], bagarre au cours de laquelle vous auriez frappé [Za.] et enlevé son foulard palestinien de la tête (ibid) ; suite à quoi vous auriez été agressé le 16/06/2018 sur le chemin de retour de chez votre soeur [R.], et une convocation à votre nom aurait été déposée à votre domicile le 17/06/2018 (ibid).

Premièrement, il convient de constater que la famille de votre défunt ami [Z.], dont son frère [J.] qui avait participé à la bagarre contre [Za.] et ses sbires du Hamas vivaient jusqu'à ce jour à Gaza (NEP, p.18), et n'y auraient rencontré de problème. En effet, questionné pour savoir si la famille de [Z.] aurait rencontré des problèmes à Gaza, vous répondez par l'affirmative, mais vous dites ignorer quel(s) problème(s) ils auraient rencontré(s) (ibid). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous auriez quitté précipitamment Gaza, et par le fait que le contact se serait interrompu avec la famille de [Z.] depuis votre fuite (ibid). Le CGRA considère que votre départ précipité allégué de Gaza ne peut nullement justifier que vous ayez rompu contact avec la famille de [Z.] – que vous présentez pourtant comme votre meilleur ami –, et partant votre méconnaissance concernant les problèmes qu'auraient, selon vos dires, rencontrés cette famille (de [Z.]) après votre fuite (ibid). Même à supposer que vous auriez perdu contact avec la famille de [Z.], le CGRA constate que vous avez encore des nombreux membres de famille à Gaza (NEP, pp.4-5 + Déclaration OE, pp.7, 9-10) auprès de qui vous auriez pu vous renseigner concernant les problèmes qu'aurait rencontré la famille de [Z.] après votre fuite. Le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche pour vous renseigner au sujet des problèmes que selon vous aurait rencontrés la famille de [Z.], lesquels problèmes seraient consécutifs aux problèmes à l'origine de votre fuite, alors que vous affirmez être quotidiennement en contact avec votre famille (NEP, p.9), amène le CGRA à douter de la réalité des problèmes entre [Za.] (et le Hamas) et la famille de [Z.].

Deuxièmement, vous êtes en défaut d'expliquer le bienfondé de la crainte que vous prétendez personnellement nourrir envers la famille de [Za.] et le Hamas dont il serait membre/responsable. Ainsi, vous affirmez craindre la famille [Za.] et le Hamas, au motif que vous auriez frappé [Za.] et enlevé son couvre-chef, au cours d'une bagarre qui aurait eu lieu au cours du deuil de votre prétendu ami [Z.], entre d'une part [Za.] et ses hommes du Hamas, et d'autre les membres de famille et amis du défunt ([Z.]) (NEP, pp.16-17, 20). Il ressort de vos déclarations que cette bagarre se serait déroulée au domicile de la famille du défunt [Z.], principalement entre les membres de sa famille (de [Z.]) et les hommes de [Za.] (ibid). Or, il est démontré supra que les membres de la famille de [Z.] vivaient jusqu'à ce jour dans la bande de Gaza, et n'y auraient pas rencontré de problème particulier, ce qui jette un sérieux doute sur la crédibilité de la bagarre qui selon vos dires aurait opposé cette famille (de [Z.]) avec la famille [Za.] et le Hamas. Le CGRA s'étonne que la famille [Za.] et le Hamas s'en prennent ainsi à vous, et non à la famille de [Z.], à laquelle ils auraient été opposés au cours de cette bagarre consécutive décès de leur fils [Z.]. Si le fait que vous auriez enlevé le couvre-chef de [Za.] constitue un début d'explication de la crainte que vous éprouveriez envers la famille de [Za.], il n'explique pas pourquoi la famille de [Z.] n'aurait rencontré aucun problème de la part de la famille de [Za.] et du Hamas. Vous expliquez l'acharnement de la famille [Za.] et du Hamas sur vous, par le fait que vous seriez étranger à leur région (NEP, p.21). Or, invité à expliquer en quoi le fait que vous soyez originaire d'une autre région était un problème, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est vous répandre dans des considérations générales d'ordre familial (ibid). Les développements qui précèdent empêchent de croire que vous seriez plus inquiet que les membres de la famille de [Z.], au sein et contre laquelle la bagarre aurait eu lieu, à la suite du décès de son fils [Z.]. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous alléguiez éprouver envers la famille [Za.] et le Hamas.

Troisièmement, force est de constater que vous savez peu de choses de la famille du défunt. En effet, interrogé pour savoir combien il a des frères et soeurs, vous répondez que vous l'ignoriez (NEP, p.18).

Votre méconnaissance d'une information aussi basique concernant la famille de celui que vous présentez comme étant votre meilleur ami, jette un sérieux doute sur la nature de votre relation, et partant sur votre implication dans les problèmes consécutifs à son décès, dont la bagarre avec [Za.] et ses hommes en 06/2018.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder du crédit aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec [Za.] et le Hamas dont il serait membre responsable, à la suite du décès de [Z.].

Vous invoquez également avoir été agressé le 16/06/2018 par les fils de [Za.] en revenant de chez votre soeur [R.] (NEP, pp.17, 20), et avoir reçu le 17/06/2018 une convocation de la sûreté intérieure suite à vos problèmes allégués avec [Za.] suite au décès de votre ami [Z.] (NEP, p.17). Cette agression et cette convocation étant consécutives à vos problèmes avec [Za.] remis en cause supra, il n'est pas permis d'y accorder foi. La convocation de la sûreté intérieure à votre nom que vous déposez (Farde Documents, doc.8) ne permet de pas de remettre en cause le conclusion ci-dessus. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas de vérifier l'authenticité de ce document, il comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Tout d'abord, ce document ne mentionne ni le nom, ni la qualité de son auteur. Soulignons ensuite le caractère vague du motif mentionné sur cette convocation, à savoir « pcq vous n'avez pas été interrogé judiciairement », de sorte que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Vous invoquez également le fait que vous auriez surpris des individus sur le toit de votre maison au moment où vous alliez vérifier le niveau d'eau dans le réservoir (NEP, pp.15-16, 18). Or, le CGRA a relevé de la description de ce fait un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'y accorder foi (à ce fait). Il convient premièrement de souligner le caractère vague et rocambolesque de votre récit. Ainsi, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous auriez surpris ces individus sur votre toit, vous expliquez que votre mère vous aurait réveillé la nuit pour vérifier le niveau d'eau dans le réservoir (NEP, p.15) ; qu'en montant sur le toit, vous auriez vu des individus en descendre (de votre toit) et s'enfuir (ibid) ; que paniqué, vous auriez crié au secours, mais personne de votre famille n'aurait répondu (ibid). Tout d'abord, le CGRA estime peu crédible qu'un groupe d'individus montent nuitamment sur votre toit sans qu'aucun membre de votre famille, à savoir vous, vos parents, vos frères et leurs épouses, n'ait rien entendu. Ensuite, le CGRA s'interroge sur la nécessité et l'urgence de vérifier le niveau d'eau si tard dans la nuit, entre 2 heures et 4 heures du matin (ibid). Votre affirmation d'après laquelle l'eau de la municipalité arrive tard dans la nuit (ibid) n'explique pas pourquoi il fallait vérifier le niveau d'eau, et surtout si tard dans la nuit. Enfin, l'explication rocambolesque que vous donnez de la descente de votre toit, suivie de la fuite de ces individus ne convainc pas le CGRA de la réalité de ce fait. Soulignons également un certain nombre de méconnaissances qui entament la crédibilité de vos dires. Ainsi, vous ne savez pas qui sont ces individus que vous prétendez avoir surpris sur votre toit (NEP, p.18), ni leur nombre (NEP, p.15). Vous ignorez également ce qu'ils faisaient sur votre toit (NEP, p.18), tout comme la raison pour laquelle ces individus auraient fui (ibid), question à laquelle vous vous bornez à répéter qu'ils se seraient enfuis lorsque vous seriez monté vérifier le niveau d'eau (ibid). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à ce fait.

Vous invoquez également l'agression dont vous auriez été victime début 2018 sur le chemin de retour de votre travail (NEP, p.16) selon vous par des 2 individus. Cependant, un certain nombre de méconnaissances portant sur des éléments clés de cette agression empêchent de la tenir pour établie. Primo, vous ignorez qui sont ces individus. En effet, questionné au sujet de vos agresseurs, vous répondez que vous ignoriez leur identité, puis vous poursuivez vaguement que ce sont 2 personnes étrangères à votre région qui vous auraient menacé de vous éduquer (NEP, pp.18-19). Secundo, vous êtes tenu en défaut d'expliquer la raison de votre agression, question à laquelle vous répondez vaguement que vous leur auriez demandé ce qu'ils faisaient à cet endroit (NEP, p.19). Vos méconnaissances et vos propos vagues et lacunaires relevés ci-dessus empêchent d'accorder foi à cette agression alléguée.

Vous invoquez également l'arrestation et la détention dont vous auriez été victime le 11/04/2018, au motif que vous auriez interdit à vos jeunes frères d'aller participer à la marche pour le retour, et que vous auriez publié un post contre la marche pour le retour sur Facebook (NEP, pp.16, 19). Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer ni la convocation que vous dites avoir reçue à cette date (NEP, p.16, 21), ni l'engagement que vous prétendez avoir signé (NEP, pp.21-22).

De plus, vos propos quant à vos conditions de détention, sont vagues, générales, ne reflétant nullement l'évocation du vécu. Questionné sur vos conditions de détention, vous répondez vaguement que vous étiez dans une chambre, que vous voyiez des fenêtres, que ce n'était pas au sous-sol, et que le bâtiment était construit avec des grosses pierres (NEP, p.21). Vous expliquez avoir été libéré 4 jours plus tard, après que vous ayez signé l'engagement de ne plus vous mêler des affaires des groupes dans la bande de Gaza, de ne plus vous opposer aux marches pour le retour, et d'effacer vos publications sur Facebook contre ces marches (NEP, p.22). Or, il ressort de vos déclarations que vous auriez respecté l'engagement que vous auriez signé (ibid). Interrogé sur votre crainte dès lors que vous dites avoir respecté l'engagement que vous auriez signé, vous renvoyez aux problèmes consécutifs au décès de votre ami [Z.] (ibid), jugés non crédibles supra. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à cette arrestation/détention, et partant à la crainte que vous alléguiez envers le Hamas pour ce motif (arrestation du 11/04/2018).

Vous invoquez également les harcèlements dont serait victime votre famille de la part du Hamas, en raison de votre profil familial pro-Fatah/pro-Autorité Palestinienne (NEP, pp.4, 8, 9, 22). Constatons tout d'abord qu'aucun membre de votre famille n'est actif au sein d'aucun parti politique (et donc au sein du Fatah), puisque vous expliquez que l'appartenance à un parti politique était une ligne rouge au sein de votre famille (NEP, p.8). Ensuite, questionné sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre famille avec le Hamas, vous répondez vaguement qu'ils vous agressent, qu'ils se sentent au-dessus de tout, que le Hamas aurait saisi la dépouille de votre cousin pendant des nombreuses heures (NEP, p.9). Notons que le CGRA ignore les raisons pour lesquelles la dépouille de votre cousin aurait été bloquée pendant des heures avant de vous la livrer. Au vu de vos propos vagues relevés supra, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte que vous dites éprouver envers le Hamas en raison de votre profil familial pro-Autorité Palestinienne.

Par ailleurs, il est curieux que les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec le Hamas n'aient soudainement commencé que l'année (fin 2017) qui a suivi l'obtention de votre passeport palestinien en 07/2016 (Farde Documents, doc.2), et soient étalés seulement sur 6 à 7 mois (de fin 2017 à juin 2018) (NEP, pp.15-17), ce alors qu'il ressort de vos déclarations que vous n'aviez jamais rencontré de problème avec cette organisation (Hamas) depuis qu'elle contrôle la bande de Gaza (depuis 2007) (NEP, p.22). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez soudainement rencontré autant de problèmes sur cette période (de fin 2017 à juin/juillet 2018) alors que vous n'en aviez jamais rencontré par le passé, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de dire que vous étiez sympathisant de l'Autorité Palestinienne (AP), que vous ne participiez pas aux manifestations du parti, et que les problèmes auraient commencé fin 2017 à cause de ceux qui travaillaient au-dessus de votre maison, et de ceux que vous auriez chassés de votre terrain (NEP, p.22). Or, les incidents avec les individus trouvés sur le toit de votre maison et près du lieu de travail de votre père sont jugés non crédibles supra. Dès lors, votre explication ne peut emporter notre satisfaction. Les constats qui précèdent renforcent la conviction du Commissariat général que les raisons que vous invoquez ne sont pas celles qui ont réellement justifié votre départ de votre pays.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24.

Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes.

Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours.

En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité, la 1ère page de votre passeport, votre certificat de naissance, vos diplômes secondaire et universitaire (Farde Documents, doc.1-4) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, et de votre niveau d'instruction, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même des déclarations de dégâts ainsi que de votre rapport médical 2014 (Farde Documents, doc.5-6) qui témoignent des dégâts vous auriez subis (vous et votre famille) pendant la guerre de 2014.

Quant à votre rapport médical de l'hôpital Nasser de Khan Younis du 16/06/2018 (Farde Documents, doc.7), constatons qu'il a été établi uniquement sur base de vos déclarations, puisqu'il ne fait état d'aucune constatation médicale, mais se limite à affirmer que vous vous seriez présenté à l'hôpital à la date sus indiquée suite à une agression ; et que l'examen clinique a révélé des coups sur la tête ; et que le diagnostic est une agression. Il convient ici de rappeler qu'un rapport/certificat médical est délivré par un médecin pour attester des faits qu'il a personnellement et cliniquement constatés. Or, non seulement ce document ne fait mention d'aucun constat médical, mais en plus, il atteste sans la moindre réserve d'une agression. En affirmant sans aucune réserve dans ce rapport que le diagnostic était une agression, alors qu'il n'était personnellement présent sur le lieu de l'agression alléguée, l'auteur de ce document est allé à l'encontre des principes de rédaction d'un document médical, ce qui amène le CGRA à s'interroger sur la force probante de ce document. S'agissant de la clé USB que vous déposez (Farde Documents, doc.9), outre plusieurs photos et vidéos des différents individus inconnus apparemment au cours d'un voyage à travers différents pays d'Europe de l'Est (Croatie, Albanie, Slovénie, ..), elle contient une vidéo dans laquelle on voit un individu blessé dans des circonstances inconnues en train de se faire soigner, avec au bas de l'écran affiché le nom : [Z.AL B.] ; et par la suite est présentée une carte d'identité palestinienne N° 410.916.993, au nom de [Z AL B.], né le 07/11/1990 (la vidéo n'est pas commentée, mais on y entend une chanson du début jusqu'à la fin). Si cette vidéo témoigne de la blessure et/ou du décès d'une personne, elle reste cependant muette quant à l'identité de cette personne, et aux circonstances dans lesquelles elle aurait été blessée/tuée. En effet, le CGRA considère que la présentation d'une identité dans la vidéo ne prouve en rien que cette identité correspond bien à la personne soignée dans cette vidéo. Par conséquent, cette vidéo n'est pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien en date du 23/06/2020. Celle-ci vous a été envoyée le 26/06/2020. A ce jour, aucune observation ne nous est parvenue, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation « [d]es articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, [de] réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 26 novembre 2021 et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de la convention de GENEVE.

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 26 novembre 2021 et d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 0. Décision du Bureau Judiciaire
- 1. Décision attaquée
- 2. Invitation des auditions annulées
- 3. Nouveaux documents à traduire ».

3.2. La partie requérante fait parvenir le 1^{er} juin 2022 une note complémentaire à laquelle elle joint la « *traduction pièce 4* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire). Elle fait à nouveau parvenir cette même note le 13 juin 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

3.3. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire du 3 juin 2022 dans laquelle elle se réfère aux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 14 février 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgral/>[...] et « *COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Classes sociales supérieures* » du 30 novembre 2021 (mise à jour) qui est joint à cette note (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de son dossier médical (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée et d'autre part sur l'analyse du profil socio-économique du requérant ainsi que les conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, le requérant, de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, fait valoir une crainte envers le Hamas suite à une altercation avec un dénommé Z.a.D. responsable au sein de ce parti.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA, considère qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que plusieurs éléments l'empêchent de tenir pour établie la crainte du requérant. Ensuite, elle considère que le requérant ne fait pas état de problèmes de sécurité concrets et graves ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical l'ayant forcé à quitter son pays de résidence habituelle. Elle considère également qu'il ne fournit pas d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que le requérant serait personnellement exposé à un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ». Enfin, compte tenu des informations disponibles, elle conclut qu'il n'existe pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de loi du 15 décembre 1980 ajoutant que le requérant ne fournit pas d'éléments propres à sa situation personnelle susceptibles de l'exposer à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Par ailleurs, à l'appui de sa requête et de ses notes complémentaires du 1^{er} juin 2022 et du 7 juin 2022, elle communique de nouveaux documents dont le dossier médical du requérant.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'en date du 28 juin 2021, la partie défenderesse a retiré la décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 12 avril 2021 (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} décision* », pièce n° 12 et v. arrêt n° 258 303 du 15 juillet 2021 dans l'affaire 260 732/V). Suite à ce retrait, le requérant a été invité à deux reprises par la partie défenderesse pour un entretien personnel, les 15 octobre 2021 et 19 novembre 2021. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que ces entretiens ont été annulés sans explication (v. requête, p. 4 et v. dossier administratif, farde « *2^{ème} décision* », pièces n° 6, 7 et 10). Le Conseil observe aussi le délai écoulé entre l'entretien du requérant le 22 juin 2020 et la date de la décision entreprise le 26 novembre 2021.

Ensuite, le Conseil relève que lors de son entretien personnel du 22 juin 2020, le requérant répond « *[n]s sommes des citoyens de Gaza* » à la question de savoir s'il relève de l'assistance de l'UNRWA (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », « *Notes de l'entretien personnel* », pièce n° 6, p. 4). Dans sa requête, la partie requérante indique que « *[i]l n'est pas contesté que le requérant est palestinien originaire de la Bande de Gaza et que sa famille n'était pas réfugié chez UNRWA* » (v. requête, p. 5) mais fait également part que « *[l]orsque le requérant séjournait au GAZA, lui et sa famille recevait de l'assistance par l'UNRWA, comme indiqué. Entretemps, le requérant lui-même a été expulsé en tant que réfugié de l'UNRWA. Peu de temps après son départ, un recensement a eu lieu dans sa région. Toutes les personnes qui avaient quitté la région ont été mises au rebut à la suite ce de recensement* » poursuivant sur la capacité de l'UNRWA à remplir actuellement sa mission en raison d'un manque de ressources financières (v. requête, p. 7). A cet égard, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'instruire plus avant la question de savoir si le requérant est éligible quant à l'assistance de l'UNRWA et s'il en a bénéficié.

Par ailleurs, le Conseil constate que les nouveaux documents déposés font apparaître plusieurs consultations auprès d'un psychologue. A l'audience, la partie requérante informe de ce qu'un suivi psychologique est actuellement en cours. En l'état actuel, le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment étayées pour évaluer la situation du requérant en lien avec sa santé mentale ainsi que l'éventuel impact de celle-ci sur sa capacité à répondre aux questions dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents produits par le requérant.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE